

DT. M. 20

11640

OFFICE DU NIGER

REPUBLIQUE DU MALI

SECOU

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SEMINAIRE SUR

L'HARMONISATION DES REGIMES DE REDEVANCE

A L'OFFICE DU NIGER

RAPPORT DE SYNTHESE

Septembre 1990

S O M M A I R E

OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU SEMINAIRE

RESUME

1. PRESENTATION GENERALE	1
1.1. Historique et situation actuelle	1
1.2. Méthodologie	2
2. CHARGES A COUVRIR	3
2.1. Décret de Gérance - Rappel des charges à couvrir...	3
2.2. Décomposition des charges	4
3. STRUCTURES DE TARIFICATION	6
3.1. Critère de modulation du taux de redevance	6
3.2. Assiette de la redevance	7
3.3. Double culture	8
3.4. Maraîchage - Diversification	9
4. PROBLEMES PARTICULIERS	10
4.1. Surfaces cultivées en "Hors-casier"	10
4.2. Les dégrèvements	11
4.3. Le recouvrement de la redevance	12
4.4. Actualisation de la redevance	13
5. MISE EN PLACE OPERATIONNELLE DE LA NOUVELLE TARIFICATION	15
5.1. Informations à acquérir - Etudes à mener	15
5.2. Calendrier	16
5.3. Recommandations en matière de suivi-Actions à mener	16

ANNEXES

Points de vue des exploitants

Taux de recouvrement de la redevance

Liste des participants

Termes de référence de la mission

Décisions administratives relatives à la redevance

OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU SEMINAIRE

Le détail des termes de référence est donné en annexe. Mais il convient d'en préciser l'esprit.

Depuis sa création en 1932, l'Office du Niger a toujours perçu une redevance auprès des exploitants. La mise en œuvre a partit de 1979 du programme général de réhabilitation avec l'appui de différents partenaires au développement du Mali a accentué une diversification du régime des redevances. Et l'harmonisation des redevances en vigueur est une préoccupation de l'Office du Niger partagée par ses bailleurs de fonds. - D'où l'organisation du présent séminaire qui s'est déroulé de la manière suivante:

- le rôle de modérateur était assuré par l'Office du Niger en la personne du Directeur Général Adjoint (Modibo Diakité);
- le comité de rédaction du séminaire était composé de 9 personnes dont:

* 4 représentants de l'Office du Niger

- . Boubacar Sow (Directeur Aménagements Hydrauliques)
- . Cheick A.T. Traoré (Chef Service Etudes Générales)
- . Amadou Sanogo (Chef Bureau Paysannat)
- . Agadiou Dama (Chef Service Agricole)

* 5 ingénieurs conseils

- . Menno Reinders - Pays-Bas, Conseiller Technique
- . Frédéric Hayois BCEOM/Retail II
- . Patrick Smith - BDPA/Retail
- . Prowizur Edwin - AGRAR/Consultant
- . Jean-Pierre Nicol - BRL/Chef Centre Régional Est;

- les réunions de démarrage (4 et 5 septembre) et de synthèse étaient élargies aux Directeurs et Chefs de Services Spécialisés, au Directeur et Chefs de Zones, aux Chefs de Secteurs et de Centres de Travaux, aux représentants des Projets ARPON et RETAIL;
- le séminaire s'est efforcé de recueillir les opinions des exploitants agricoles en organisant des réunions de concertation au niveau de 4 AV/TV en deux groupes;
- ces réunions villageoises ont fait l'objet de restitution en plénière afin de dégager les idées-force;
- les débats en plénière ont permis au comité de rédaction de présenter un ensemble de propositions largement discutées en réunion de synthèse avant l'élaboration du présent rapport qui reflète les observations et commentaires enregistrés pendant la tenue du séminaire du 04 au 11 septembre 1990.

RESUME

1. L'ensemble des redevances collectées par l'Office du Niger doivent permettre de couvrir, pour les ouvrages exploités par l'Office du Niger pour son propre compte (réseaux secondaires de distribution, de drainage et de pistes), les charges suivantes:

- Exploitation des ouvrages

- manœuvre et surveillance
- administration des ventes

- Maintenance des ouvrages

- entretien courant et petites réparations
- grosses réparations
- entretien périodique
- amortissement technique

- Frais de siège, pour la seule quote-part afférente à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages secondaires (le reste des frais de siège étant couvert par les autres activités).

2. La redevance sera modulée uniquement en fonction de la qualité de service rendue possible par l'état des ouvrages. Ainsi, sur l'ensemble de l'Office du Niger, devra être mis en oeuvre le principe "A qualité de service égale, redevance égale".

Trois classes de redevances seront définies:

1. Bonne qualité de service
2. Qualité de service moyenne
3. Qualité de service mauvaise.

A chaque classe correspondra un même taux de redevance.

En règle générale, l'ensemble des parcelles desservies par un même partiteur sera classé dans l'une de ces trois classes. De façon exceptionnelle, des déclassements seront possibles pour tenir compte des cas particuliers.

3. La redevance est calculée proportionnellement à la surface cultivée et est indépendante du volume d'eau consommé, de la spéculation (riz, maraîchage, diversification) et des rendements.
4. En cas de double culture, une redevance supplémentaire dite "de double culture" sera facturée. Il est proposé de calculer cette redevance au seul coût marginal (surcoût engendré par les seules prestations supplémentaires).

5. Le niveau de redevance sera établi en F CFA et non plus en kg de paddy. Il évoluera chaque année comme les coûts de l'Office du Niger (salaires, engins, fournitures...), par le biais d'une formule d'actualisation. Il sera soumis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné de l'analyse de la capacité contributive des exploitants. L'autorité de tutelle pourra décider de fixer le prix à un niveau inférieur au niveau ainsi calculé, nécessaire à l'équilibre du compte d'exploitation de l'Office du Niger. Dans ce cas, l'Etat devra financer le manque de recette engendré par cette décision.
6. Pour mettre en place de façon opérationnelle la nouvelle tarification, il y a lieu de:
 - préciser les coûts d'exploitation et de maintenance ainsi que la quote-part des frais de siège à prendre en charge,
 - analyser la capacité contributive actuelle des exploitants.

Le résultat de ces études doit pouvoir être disponible fin janvier 1991.

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Historique et situation actuelle

1.1.1. Rappel historique

Depuis sa création en 1932, l'Office du Niger a toujours perçu une redevance auprès des exploitants. A l'origine elle se composait de:

- une taxe d'eau
- une taxe d'aménagement
- une taxe des Associations Agricoles Indigènes (A.A.I.).

Celle-ci était perçue en nature (coton ou paddy). Le début des années 70 voit l'abandon de la culture du coton. La fin du monopole de l'Office du Niger pour la commercialisation du riz a permis, depuis 1986, le paiement de la redevance par les exploitants, "au choix", en nature ou en espèce.

1.1.2. L'influence des projets

Dès 1979, un programme général de réhabilitation des aménagements de l'Office du Niger est mis en oeuvre.

D'abord avec l'appui de la Banque Mondiale et de la Coopération Néerlandaise, puis avec celui de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Ces deux derniers projets, avec leur approche différente, induisent une différenciation des niveaux de redevance.

Ainsi on retrouve, par rapport à une situation antérieure uniforme, des zones réaménagées avec un niveau de redevance égal ou sensiblement supérieur à celui des zones non réaménagées selon les cas (cf. Décision n° 001/DG du 10/06/87 et Décision 016/DG du 09/09/88).

1.1.3. Conséquences

Le caractère aléatoire, provisoire et spécifique de certains niveaux de redevance et de leur champ d'application, ajouté à un discours confus sur la nature même de la redevance de la part des différents bailleurs de fonds, des projets et de l'Office du Niger a créé un sentiment de malaise et de mécontentement parmi les exploitants chez lesquels existe une volonté affirmée de non discrimination face à la redevance (cf. compte rendu réunion de village et entretien avec le comité paritaire).

Il était donc indispensable de donner une définition, admise par tous, de la redevance, applicable à l'ensemble des situations à l'Office du Niger.

1.2. Méthodologie

D'un point de vue général, la mise en place d'une tarification doit tenir compte de plusieurs facteurs:

- Le niveau total de recette qui est souhaité. Ce niveau correspond en général à la couverture d'un certain nombre de charges nécessaire pour atteindre l'équilibre d'exploitation. Il permet de déterminer le "prix moyen global" (à l'ha, au m³...) du service vendu.
- L'orientation que l'on souhaite donner au comportement des usagers. Cette orientation est induite par la structure de la tarification.
- La capacité contributive de l'usager. Ce prix doit être suffisamment inférieur au bénéfice que l'usager tire du service pour qu'il soit incité à l'utiliser. De plus, lorsque le prix représente une part importante du revenu total de l'exploitant, il y a lieu de vérifier qu'il reste compatible avec le niveau de vie recherché par les pouvoirs publics. La capacité contributive correspond donc à un niveau de prix "plafond" à payer pour l'exploitant qu'il y a lieu de ne pas dépasser.

Dans la suite du rapport, seront examinées successivement les charges devant être couvertes par la redevance (chapitre 2), puis la structure de tarification souhaitable (chapitre 3).

Bien que le séminaire soit conscient de l'importance à accorder à la capacité contributive des exploitants, celle-ci n'a pas été examinée par manque de données disponibles. Elle devra faire l'objet d'une étude particulière.

Le rapport précise également un certain nombre de points particuliers (chapitre 4: surfaces "hors casier", dégrèvement, recouvrement, actualisation des prix), ainsi que la suite à donner au séminaire pour aboutir à la mise en place opérationnelle d'une nouvelle tarification (chapitre 5).

2. CHARGES A COUVRIR

2.1. Décret de gérance - Rappel des charges à couvrir

Le décret n° 89-090/PG-RM du 29 mars 1989 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger, fixe les modalités selon lesquelles s'exerce cette gérance avec en particulier les missions qui sont confiées à l'Office du Niger et en premier lieu la gestion des aménagements, réaménagements et entretien des réseaux hydrauliques, en vue d'une exploitation irriguée.

Cette mission est une prestation de service de l'eau sur ces terres qui appartiennent à l'Etat. Les charges correspondantes sont ventilées à différents acteurs selon les articles 6 à 10 du décret de gérance:

- 1) Pour le compte de l'Etat, l'Office du Niger exécute ou fait exécuter tous les travaux d'aménagement, de réaménagement et d'entretien sur le barrage de Markala et ses ouvrages annexes, sur le réseau d'adduction et sur les réseaux primaires (des trois systèmes de distribution). L'Office du Niger gère cet ensemble pour le compte de l'Etat. Le coût de ces travaux et de la gestion est pris en charge par l'Etat.
- 2) Pour son propre compte, l'Office du Niger exécute ou fait exécuter les travaux d'aménagement, de réaménagement et d'entretien sur les réseaux secondaires et gère ces réseaux pour son propre compte. Les coûts des travaux d'aménagement et de réaménagement correspondants sont pris en charge par l'Etat, mais l'Office du Niger recouvre auprès des agriculteurs en fonction du revenu agricole dégagé par l'intensification de la production, des dépenses afférentes à ces travaux pour couvrir l'amortissement de la dette ou pour reconstituer son fonds d'investissement, mais ceci ne sera valable qu'à la fin des travaux de réhabilitation. Le coût des travaux d'entretien sur les réseaux secondaires, y compris les frais financiers, est pris en charge par l'Office du Niger à partir du fonds alimenté par les redevances des agriculteurs.
- 3) Pour leur propre compte et à leur charge, les agriculteurs exécutent les travaux d'entretien nécessaires sur les réseaux tertiaires. L'Office du Niger veille à ce que ces travaux soient réalisés par les agriculteurs.

Au cas où des travaux d'aménagement ou de réaménagement sont requis sur les réseaux tertiaires, l'Office du Niger fait exécuter ces travaux pour le compte des agriculteurs et recouvre auprès de ces derniers, pour couvrir une part de l'amortissement de la dette, une part raisonnable des dépenses afférentes à ces travaux, calculée en fonction du revenu agricole dégagé par l'intensification de la production.

2.2. Décomposition des charges

L'Office du Niger doit couvrir, par la redevance, les charges de gestion et de maintenance afférentes aux ouvrages qu'il exploite pour son propre compte. Ces ouvrages sont désignés ci-après par "distribution de l'eau". Ces charges peuvent se décomposer de la façon suivante:

* Charges d'exploitation

- manoeuvre et surveillance des ouvrages
- administration des ventes (enregistrement, facturation, recouvrement...).

* Charges de maintenance

- entretien courant et petites réparations
- grosses réparations
- entretien périodique
- amortissement technique des ouvrages (pour dégager le financement nécessaire à leur renouvellement). Cet amortissement technique est très lié au niveau des grosses réparations et de l'entretien périodique réalisé.

* Frais de siège

Les frais de siège se situent à deux niveaux:

- au niveau de la Zone d'une part (encadrement général de la Zone, services administratifs et financiers...)
- au niveau du siège de l'Office du Niger (Ségou) d'autre part.

Ces frais doivent être répartis entre les différentes activités de l'Office du Niger (Conseil agricole, rizerie, adducteurs, distribution de l'eau...) au prorata de ces différentes activités. Ainsi:

- Les frais de siège "Zone" sont répartis entre:

- le conseil agricole
- la distribution de l'eau.

- Les frais de siège "Ségou" sont répartis:

• Pour le Service Gestion de l'Eau (S.G.E), entre:

- * les adducteurs et le barrage
- * la distribution de l'eau

• Pour les autres frais, entre:

- * le conseil agricole
- * la rizerie
- * les adducteurs et le barrage
- * la distribution de l'eau.

La redevance ne doit couvrir que la quote-part afférente à l'activité "distribution de l'eau".

Il n'a pas été possible au cours du séminaire de déterminer le niveau de l'ensemble de ces charges, ni même d'en donner un ordre de grandeur; bien que les charges d'exploitation et de maintenance aient déjà fait l'objet d'investigations de la part de plusieurs chargés d'études, les résultats annoncés sont trop imprécis et trop divergents (du simple au double) pour pouvoir être pris en compte sans complément d'analyse. De plus, la répartition des frais de siège reste à faire.

Ces coûts devront nécessairement être précisés avant de fixer le niveau de la redevance.

3. STRUCTURES DE TARIFICATION

3.1. Critère de modulation du taux de redevance

Le critère principal retenu pour la modulation du taux de redevance est le niveau du service rendu potentiel.

Le niveau de service rendu d'une surface aménagée peut s'exprimer en fonction de la qualité du fonctionnement potentiel:

- du réseau d'adduction d'eau
- du réseau de drainage
- du réseau de piste.

En conséquence, à qualité de service égale la redevance pour une parcelle donnée ne dépendra pas de la conception et du coût de son aménagement, ni du coût et de la qualité de son entretien.

La combinaison des trois critères ci-dessus peut amener à la création d'un grand nombre de classes de tarification. Compte tenu du fait que dans la réalité, sur une surface donnée, les réseaux d'adduction, de drainage et de pistes sont généralement dans un état de dégradation et de service comparables, et dans un soucis de simplification nécessaire à la gestion, trois classes seulement ont été retenues:

Classe 1: Périmètres bénéficiant d'un bon service de l'eau; c'est le cas des périmètres réhabilités et correctement entretenus.

Classe 2: Périmètres bénéficiant d'un service moyen. C'est le cas par exemple de périmètres non réhabilités ayant bénéficié récemment de travaux d'amélioration.

Classe 3: Périmètres avec un mauvais service. C'est le cas par exemple des périmètres non réhabilités très dégradés.

Le niveau de modulation de la redevance de chaque classe a été proposé à titre indicatif aux valeurs suivantes:

Classe 1 = aucun tarif.

Classe 2 = - 30 % de la classe 1;

Classe 3 = - 60 % de la classe 1.

Toutefois cette proposition garde un caractère purement arbitraire et devra ultérieurement être vérifiée pour s'assurer qu'elle est bien compatible avec le calcul du niveau des charges à couvrir par la redevance, ainsi qu'avec les capacités contributives des exploitants.

Par ailleurs, il a été admis que le niveau de détail planimétrique de cette classification serait la superficie desservie par un canal partiteur. Des exceptions seront néanmoins possibles pour des cas particuliers: lorsque sur une parcelle donnée ou un groupe de parcelles d'une classe donnée, le service rendu n'atteint pas le niveau attendu propre à cette classe, il sera possible d'appliquer un déclassement.

3.2. Assiette de la redevance

L'assiette d'une redevance peut être basée sur de nombreux critères. Le séminaire a examiné les trois critères suivants:

- la production agricole
- le volume d'eau distribuée
- la superficie cultivée.

* La fixation de l'assiette de la redevance sur la production agricole a été rejetée dans la mesure où celle-ci ne dépend pas uniquement du service de l'eau et que le système désavantage les bons producteurs.

* Une tarification basée sur le volume d'eau consommé est avantageuse pour limiter la consommation en eau. Dans le cas de l'Office du Niger, ce système pourrait également améliorer le fonctionnement du réseau de drainage. Cette solution néanmoins abandonnée pour les raisons suivantes:

- les surconsommations d'eau se situant essentiellement sur les périmètres non réhabilités, la diminution de ces surconsommations suppose d'abord une réhabilitation,
- le réseau hydraulique de l'Office du Niger dispose rarement d'organes permettant le comptage.

La solution intermédiaire consistant à adopter un système type "bonus-malus" basé sur les consommations en eau, a été abandonné pour les mêmes raisons. Il a toutefois été recommandé d'effectuer, dans la mesure du possible, un suivi des consommations en eau sur l'ensemble du réseau hydraulique de l'Office du Niger afin d'améliorer la connaissance du volume d'eau distribué.

* L'assiette de tarification retenue repose sur une redevance proportionnelle à la surface cultivée, quelle que soit la spéculation effectuée.

Ce système, actuellement utilisé à l'Office du Niger, suppose une bonne connaissance des superficies cultivées par chaque exploitant. Il est donc important de généraliser la mise en place du cadastre.

3.3. Double culture

Une partie des surfaces cultivées de l'Office du Niger l'est en double culture, c'est-à-dire qu'en dehors de la culture traditionnelle d'hivernage, une culture de contre-saison est pratiquée (actuellement riz ou maraîchage).

Cette pratique entraîne des charges supplémentaires d'exploitation qui doivent être facturées suivant le principe adopté qui consiste à rémunérer le service de l'eau. Deux solutions sont possibles:

- a) Il n'est facturé que le coût marginal (surcoût) engendré par la double culture.
- b) Les charges annuelles de fonctionnement sont réparties proportionnellement à la somme des superficies d'hivernage et de contre-saison.

L'exemple fictif suivant donne un ordre de grandeur des redevances qui pourraient être appliquées dans chaque cas:

Une superficie de 1000 ha est cultivée en hivernage et engendre une charge d'exploitation de 400 kg/ha. Sur cette surface, 200 ha sont cultivés en contre-saison, ce qui provoque une augmentation de 40 kg par hectare de double culture.

Les redevances calculées suivant les deux systèmes sont:

	Redevance hivernage (1000 ha)	Redevance double-culture (200 ha)
a)	400 kg/ha	+ 40 kg/ha
b)	340 kg/ha	+ 340 kg/ha

On constate que le mode de calcul appliqué dans le premier cas a un effet incitatif pour la double-culture par rapport au deuxième cas où la redevance de la culture d'hivernage diminue de 60 kg/ha.

Le choix entre les deux solutions relève d'une politique générale en fonction de la volonté de l'Etat ou de l'Office du Niger à encourager la double culture comme facteur d'augmentation de la production.

Le séminaire recommande de s'orienter vers la première solution (facturation au coût marginal).

Il convient également que soient précisées les autres implications d'une telle décision face aux disponibilités en eau dans le fleuve Niger, dont la période d'étiage correspond à la période de contre-saison, et aux risques éventuels d'alcalinisation et de salinisation des sols liés à une telle pratique.

D'après les évaluations provisoires transmises au séminaire, il semble que le surcoût lié à la double culture soit relativement faible. Toutefois, il est important de le chiffrer précisément.

3.4. Maraîchage - Diversification

Il ressort des discussions que le séminaire a eues avec certains villageois exploitants que l'existence du maraîchage est un facteur de maintien des jeunes au village et par conséquent, de frein à l'exode rural.

Les principes adoptés pour la détermination de la redevance des cultures de maraîchage ou des spéculations autres que le riz reste le même que précédemment: rémunération du niveau de service rendu potentiel. Il a par conséquent été admis de ne pas tenir compte de la spéculation et d'appliquer les mêmes règles que pour le riz y compris en cas de double culture. Le maraîchage en zone non aménagée sera traité suivant les principes retenus pour les cultures en hors-casier (cf. chapitre suivant).

Les soles aménagées pour les cultures maraîchères, bénéficiant du service de l'eau quelque soit le nombre de rotations, auront le même taux de redevance que les rizières à culture unique.

Le maraîchage intervenant en double culture après le riz, paiera la redevance double culture.

4. PROBLEMES PARTICULIERS

4.1. Surfaces cultivées en "Hors-casier"

Pour apprécier la notion de "Hors-casier", il nous faut définir le "casier".

- Le casier est un périmètre composé de parcelles irriguées et drainées faisant partie du schéma général d'aménagement de l'Office du Niger.
- A contrario, toute surface n'entrant pas dans le cadre prédéfini sera donc considérée comme "Hors-casier".

Le hors-casier recouvre donc des surfaces très différentes. Par exemple:

- parcelle haute située à l'intérieur du casier non dominée par le schéma hydraulique: son exploitation nécessite de remplir d'abord le réseau et ne peut s'effectuer qu'au détriment du réseau en casier
- parcelle située hors du casier et irriguée à partir d'une prise d'eau pirate sur le réseau
- parcelle irriguée par les crues du fala dans le lit majeur de celui-ci
- parcelle marginale exploitée le long du réseau de drainage.

L'ensemble de ces parcelles peut être réparti en quatre catégories:

- a) Surface bénéficiant du service de l'eau et ne perturbant pas le fonctionnement hydraulique du casier.
- b) Surface bénéficiant du service de l'eau et perturbant le fonctionnement hydraulique du casier.
- c) Surface ne bénéficiant pas du service de l'eau et perturbant le fonctionnement hydraulique du casier.
- d) Surface ne bénéficiant pas du service de l'eau et ne perturbant pas le fonctionnement hydraulique du casier.

Le séminaire propose de gérer ces surfaces de la manière suivante:

- Les surfaces a) (bénéficiant du service et ne perturbant pas) sont autorisées; elles donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est modulé selon le service.

- Les surfaces b) et c) (bénéficiant ou ne bénéficiant pas du service mais perturbant le fonctionnement du réseau): ces surfaces sont soit interdites, soit tolérées provisoirement et donnent lieu dans ce dernier cas à la perception d'une taxe.
- Les surfaces d) (ne bénéficiant pas et ne perturbant pas): ces surfaces sont indépendantes du casier; elles sont autorisées et ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance ou taxe quelconque (maraîchage à la calebasse...).

Il est à remarquer que les surfaces hors casier ne concernent pas exclusivement la riziculture mais peuvent également s'appliquer à toute autre spéculation.

4.2. Les dégrèvements

- Des dégrèvements sont appliqués par les Zones sur des parties de surfaces ayant subi des perturbations de service de l'eau ou des calamités naturelles. La Zone est chargée d'évaluer les dommages dès que le dossier est introduit.

Au fur et à mesure de la constitution des comités paritaires dans les Zones décentralisées, ces dossiers seront examinés par ces derniers.

- Le séminaire propose que le dégrèvement soit différencié en fonction de la classe de service qui est applicable. Ainsi, une parcelle privée d'eau pendant une période de temps donné, située dans une zone réaménagée de classe 1 (bon niveau de service), pourrait éventuellement donner lieu à un dégrèvement alors que le même sinistre dans une zone très dégradée ne donnerait pas lieu à dégrèvement du même ordre.
- Le séminaire propose également que le système actuellement appliqué du "tout ou rien" sur la surface sinistrée soit remplacé par des taux de dégrèvements partiels.
- Des dégrèvements sont appliqués à des sinistres indépendants de la volonté des exploitants, mais pour des raisons qui peuvent être différentes:
 - . soit à la suite de calamité naturelle,
 - . soit à cause d'une défaillance du service de l'eau.

La question se pose de savoir comment doivent être financés ces dégrèvements.

- En ce qui concerne les dégrèvements pour calamité naturelle (dont l'Office du Niger n'est pas responsable), les dégrèvements peuvent être financés
 - . soit par l'Etat, au titre de la solidarité nationale. Il serait dans ce cas souhaitable que les modalités de prise en charge soient explicitement prévues par

soit par la redevance. Dans ce cas, le montant de la redevance doit être augmenté du niveau moyen atteint par ces dégrèvements.

Il est proposé que l'Etat prenne en charge ces dégrèvements pour calamité naturelle.

- En ce qui concerne les dégrèvements pour défaut du service de l'eau, l'Office du Niger est responsable du taux de défaillance. Il est possible de définir un taux de dégrèvement "objectif" correspondant au bon accomplissement des missions de l'Office du Niger: en effet, le service ne peut jamais être parfait. Une exploitation insatisfaisante se traduira pour l'Office du Niger par un taux de dégrèvement plus élevé que le taux objectif. La mise en place de ce "taux objectif" responsabilise donc financièrement l'Office du Niger.

Le coût de ce "taux de dégrèvement objectif" peut être financé:

- soit par la redevance. Le calcul du niveau de redevance doit alors en tenir compte,
- soit par l'Etat, si l'on ne souhaite pas augmenter le niveau de redevance. Les modalités deviennent alors explicitement prévues par l'Etat.

La question reste à trancher.

4.3. Le recouvrement de la redevance

La redevance est payable en nature ou en espèces. Depuis que progressivement les AV et TV interviennent dans le processus de perception des redevances auprès des exploitants, le taux de recouvrement s'améliore de façon sensible (94 % de recouvrement effectif dans la Zone de Niono pour la campagne 1989/90).

La rémunération versée aux AV/TV pour ce service est de 0,5 % du montant perçu lorsque le taux de recouvrement atteint 98 %, et de 3 % pour 100 % de recouvrement.

Le paiement de la redevance est exigible au 20 juillet pour les cultures d'hivernage et au 30 septembre pour les cultures de contre-saison. Au-delà de ces dates, les ristournes ne sont plus accordées, même en cas de recouvrement à 100 %. De plus, des pénalités de 1 % par mois de retard sont exigées.

Un recouvrement à 100 % est très rare et donc la ristourne accordée aux AV/TV est limitée dans les faits au maximum à 0,5 % de la recette. Cette rémunération est peu incitative. Le séminaire propose que soit instauré un système d'intéressement plus progressif. Cette progressivité peut prendre des formes diverses, par exemple:

Taux de recouvrement en %	Taux de rémunération en % pour le recouvrement
91	0
92	0,2
93	0,4
94	0,6
95	0,8
96	1,0
97	1,5
98	2,0
99	2,5
100	3,0

Il a été constaté que plusieurs AV/TV faisaient "travailler" l'argent de la redevance en plaçant en banque, contre intérêt, toutes les sommes recouvrées avant le 30 avril.

Il serait donc souhaitable d'étudier un système incitant au paiement le plus rapide possible.

L'intervention des AV/TV dans le recouvrement doit être appuyée par l'application stricte par l'Office du Niger des mesures prévues au cahier des charges à l'encontre des mauvais payeurs (décret de gérance et convention particulière avec les groupements d'exploitants).

Comme pour le dégrèvement, la question du financement des impayés est posée. A cet égard, il est possible de définir un taux objectif d'imprévus correspondant à une action de recouvrement vigoureuse. Le financement de taux objectif peut être pris en charge soit par l'Etat, soit par la redevance. La question reste à trancher.

La rémunération des AV/TV doit être considérée comme une charge d'exploitation couverte par la redevance.

4.4. Actualisation de la redevance

Le niveau de la redevance est actuellement fixé en poids de paddy (cf. décision n° 019/DC du 9/0/88 en annexe). Il évolue donc en fonction du cours officiel du paddy payé par l'Office du Niger, actuellement 70 F CFA/kg.

Or, le niveau global de recettes de redevance nécessaire pour que l'Office du Niger puisse s'acquitter de façon satisfaisante des missions qui lui ont été confiées évolue en fonction des coûts propres à l'Office du Niger: salaires, engins, fournitures, etc... L'évolution de ces coûts peut être très largement divergente de l'évolution du cours du paddy. Continuer à indexer la redevance sur le cours du paddy reviendrait:

soit à générer des profits indus pour l'Office du Niger si le cours du paddy augmente plus vite que ses propres coûts;

- soit à générer un déficit d'exploitation et donc remettre en cause la bonne exécution de la maintenance et la pérennité des ouvrages, si le cours du paddy augmente moins vite que les coûts (ou pire encore s'il diminue).

Il est donc nécessaire que le niveau de la redevance soit fixé en FCFA et évolue sans retard de la même manière que les coûts de l'Office du Niger. Une formule d'actualisation de la redevance devra être établie sur la base de la structure de ces coûts et des index ou indicateurs disponibles afin de réactualiser chaque année automatiquement le niveau de redevance.

La redevance ainsi définie chaque année devra être soumise pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagnée de l'analyse de la capacité contributive des exploitants.

L'autorité de tutelle peut décider de fixer le niveau de redevance payé par les paysans à un niveau inférieur au niveau défini comme ci-dessus, et nécessaire à la bonne exécution des missions de l'Office du Niger (ce pourrait être le cas par exemple si le cours du paddy venait à baisser et/ou que la capacité contributive des irrigants devenait insuffisante).

Dans ce cas, pour assurer la pérennité des ouvrages, l'Etat devra prendre en charge la différence entre:

- la recette qui aurait été perçue avec une redevance calculée à l'aide de la formule d'actualisation,
- la recette réellement perçue.

Il serait souhaitable que cette disposition figure expressément dans le prochain contrat-plan.

5. MISE EN PLACE OPERATIONNELLE DE LA NOUVELLE TARIFICATION

En l'état actuel des choses, la mise en place opérationnelle et le suivi de la nouvelle tarification nécessitent certains compléments d'information.

5.1. Informations à acquérir - Etudes à mener

Tous les critères de la nouvelle redevance étant définis, il reste à en chiffrer -- avec une précision acceptable -- chacune des composantes: pour cela un certain nombre d'études complémentaires doivent être menées:

Coût d'exploitation et de maintenance

- **Etude détaillée des coûts d'exploitation et de maintenance sur le réseau de l'Office du Niger (chapitre 2.2)**

Après l'analyse comparative des différentes études disponibles, il s'agit de chiffrer ces coûts pour les trois classes de service définies avec un degré de précision permettant une exploitation valable.

- **Calcul du surcoût d'exploitation et de maintenance afférent à la double-culture (chapitre 3.4)**

Cette étude doit être suffisamment détaillée pour dégager, avec une précision acceptable, le surcoût engendré par la double-culture et l'impact de ce surcoût sur les redevances en fonction de la politique de répartition adoptée.

- **Calcul de la formule d'actualisation du montant de la redevance (chapitre 4.4)**

Cette formule, basée sur l'évolution des coûts de fonctionnement de l'Office du Niger (salaires, engins, carburant, fournitures...), doit permettre de réactualiser objectivement le montant de la redevance.

- **Calcul du coût des frais du Siège de l'Office du Niger à Ségou (chapitre 2.2)**

Ce calcul doit distinguer et chiffrer les frais de siège pour la gestion des seules infrastructures à la charge de l'Office du Niger (c'est-à-dire, notamment, excluant les frais de gestion des infrastructures à la charge de l'Etat).

Capacité contributive des exploitants (chapitre 1.2)

Sur la base des études de l'IER et du projet ARPON, la valeur de cette capacité contributive doit permettre de juger de l'applicabilité des montants de redevance calculés. De cette capacité contributive sera déduit le cours minimum actuel du paddy en-deçà duquel les montants de redevance calculés ne seront plus supportables par les exploitants et qui impliquerait la mise en oeuvre de la participation de l'Etat.

Dégrèvements (chapitre 4.2)

Une étude doit être menée, qui précisera:

- la procédure à suivre
- les critères de base
- les taux applicables.

5.2. Calendrier

Le calendrier souhaitable pourrait être:

Coûts d'exploitation et de maintenance

Il est nécessaire d'attendre les résultats de l'étude en cours sur la "Régie d'Entretien" (sortie prévue fin novembre 1990).

L'étude des coûts d'exploitation et de maintenance des réseaux devrait être disponible en fin janvier 1991 de façon à ce que la nouvelle tarification soit mise en oeuvre pour la campagne agricole 1991-1992.

Dégrèvement

Il serait souhaitable que les modalités de dégrèvement soient définies pour mai 1991.

Maraîchage

La généralisation du paiement de la redevance pour le maraîchage devra être mise en oeuvre dès que sera connu le niveau des nouvelles redevances.

Contre-saison

Le taux de redevance devra être harmonisé au plus tôt.

5.3. Recommandations en matière de suivi - Actions à mener

Pour rendre plus fine - ou plus objective - la gestion de certains critères, il faut se donner les moyens de mener, à plus long terme, un certain nombre d'études et d'analyses:

Cadastre

Pour déterminer précisément l'assiette de la redevance, la généralisation du cadastre est nécessaire. Il permettra également de localiser, entre autres:

- les différentes classes de service de l'eau
- les parcelles sujettes à dégrèvement
- les "hors-casiers".

Coûts

Le niveau de redevance va être dans l'immédiat calculé sur la base d'études essentiellement normatives. Pour permettre dans quelques années l'ajustement de la redevance sur la base des coûts réels d'exploitation et de maintenance, un suivi analytique de ces coûts doit être mis sur pied.

Consommation en eau

La mise en place d'un suivi des consommations doit permettre de constituer, à terme, une base de données exploitable à l'avenir, pour juger de l'intérêt d'intégrer une composante "consommation en eau" dans le calcul de la tarification de l'eau.

En tout état de cause, la constitution d'une telle base de données se révèlera également utile dans le cadre de la gestion de l'eau.

Décret de gérance

Parallèlement aux présents travaux, la cohérence du décret de gérance devra être vérifiée et/ou explicitée (notamment l'inventaire exhaustif des ouvrages et réseaux à la charge de l'Etat).

Evictions

De la même manière, en ce qui concerne les évictions on aura tout intérêt à s'assurer de la compatibilité entre les présents travaux et la convention particulière relative à la gestion du terroir villageois (cf. chapitre "Eviction").

A N N E X E S

POINTS DE VUE DES EXPLOITANTSREUNION A NANGO "PROJET RETAIL" - 05 septembre 1990

1. La redevance actuelle est trop élevée. Payer une redevance pour les parcelles de maraîchage ne fait pas notre agrément.
2. Les parcelles et les réseaux étaient dégradés; nous avions pensé qu'un réaménagement serait salutaire pour nous; mais il y a eu un effet contraire. Nous n'avons pas pu réaliser de bénéfice après le réaménagement; il y a eu tout simplement une augmentation du pourcentage des endettés et des évictions.
3. Les intérêts doivent être partagés; il serait bon que l'ON s'intéresse aussi à l'augmentation des revenus des paysans sinon nous allons passer notre vie à travailler pour rien.
4. A cause du réaménagement on ne fait plus de dégrèvement chez nous; même s'il y a des sinistres indépendants des paysans.
5. Nous ne sommes pas pour une uniformisation de la redevance à 600 kg; ce serait trop pour tous les paysans. Mais nous sommes prêts à être transférés sur des parcelles non réaménagées à 400 kg de redevance.
6. La redevance est utilisée pour payer les frais:
 - des agents qui travaillent pour la gestion de l'eau
 - des réparations des réseaux d'irrigation et de drainage.

Notre participation pour l'amortissement de ces frais est normale. Nous n'avons pas une capacité intellectuelle pour faire tous les calculs de coût; mais nous pensons qu'une compression des charges est nécessaire pour réduire le taux de la redevance.

Amener l'eau de Markala jusqu'ici coûte certainement quelque chose; pour cela nous faisons une proposition concrète:

- 400 kg de paddy pour la redevance en hivernage
- 200 kg de paddy pour la redevance en contre-saison
- 20.000 F CFA pour la redevance du maraîchage.

7. Nous savons que la redevance n'est pas le prix de l'eau parce que les autres consomment plus d'eau que nous mais payent moins.

La redevance est donc l'amortissement des investissements (aménagement, fourniture de l'eau).

Nous vous demandons donc de diminuer la quantité de vos investissements ici pour rabaisser le niveau de redevance.

REUNION A HEREMAKONOU N'DEBOUGOU - "PARCELLES NON AMENAGEES"

09 septembre 1990

1. La redevance est-elle le prix de l'eau et de la terre? Si oui, il est grand temps que la terre nous appartienne et qu'on ne paye plus que l'eau.
2. La redevance ici est trop élevée; elle l'est à tel point que toute la production est utilisée pour son amortissement. Les paysans ici n'accumulent du capital qu'à partir des hors-casiers.
3. Il y a eu rabais de la redevance sur les terres du Macina; rien n'a été fait dans ce sens à N'Débougou qui a été aménagé 4 ans seulement après le Macina en 1937.
4. Les réseaux sont dégradés, le service de l'eau est incorrect. On nous exige pour les dégrèvements que le compartimentage soit effectué. Les diguettes réduisent les surfaces cultivables et la production. On nous fait donc payer la redevance sur plus de surface que ce qui est cultivé.
5. Le dégrèvement ne se fait pas ici parce que la "gestion de l'eau" arrive toujours en retard pour faire des constats (souvent même au moment du battage).
6. La gestion de l'eau, étant la structure qui vend l'eau, ne doit pas faire les constats pour les dégrèvements (elle est en ce moment juge et partie). Les constats pour les dégrèvements doivent être confiés à une autre structure.
7. Nous pensons qu'il est normal de payer la redevance parce que nous savons que faire venir jusqu'ici l'eau de Markala nécessite des frais. Mais ce que nous payons est cher; nous vous demandons donc de rabaisser les taux.
8. Proposition concrète: 200 kg par ha.
9. Nous sommes d'accord pour un réaménagement mais pas pour une augmentation de la redevance après.
10. Il serait mieux que l'ON commence à s'intéresser au bien-être des exploitants. Tout ce qui se fait actuellement à l'ON ne vise que les intérêts de ses travailleurs; on ne pense jamais aux paysans (tout ce qui est entrepris par l'ON, même les formations qu'on nous fait faire au CF, vont dans le sens des intérêts de l'entreprise). Il n'y a plus de tolérance; une seule année d'endettement entraîne automatiquement une éviction.

11. Nous vous demandons donc de rabaisser le taux de la redevance pendant qu'il est encore temps; parce que tôt ou tard vous serez contraints de le faire.
12. Payer une redevance pour les parcelles de maraîchage est normal; mais le taux de cette redevance ne doit pas atteindre celui des parcelles rizicoles.

REUNION A KOLODOUGOU - PROJET ARPON NIONO - 05 septembre 1990

Le Directeur Général Adjoint a introduit l'objet de la visite après avoir développé les grandes lignes du décret de gérance. Les exploitants ont fait l'historique de la redevance (coton, riz) prévue au contrat général d'exploitation. Ils ignorent à quoi elle sert dans la mesure où le réseau n'est pas entretenu, il n'y a pas assez de camions pour le transport du paddy et les impayés de commercialisation existent. Ils pensent que la redevance est l'origine de l'endettement des exploitants. Ils ont participé à la réhabilitation de leur parcelle et espèrent payer moins de redevance qu'au Projet Retail, que la redevance eau payée doit prendre en compte le réseau tertiaire. La qualité du service de l'eau, l'augmentation du prix des intrants, la diminution de la fertilité du sol et du revenu, les conduisent à proposer une redevance de 200 kg/ha et proposent la poursuite des dégrèvements.

Certains ignorent le rôle du comité paritaire de gestion de la redevance eau. Ils sollicitent la participation de l'Office à la commercialisation. A la demande des exploitants, des explications ont été données sur l'attribution des permis d'exploitation agricole. La séance fut levée à 19h00.

Points clés

- La redevance est stipulée dans le contrat ON/Exploitants
- La diminution du revenu a rendu la redevance trop élevée.
- La participation des paysans au réaménagement est à prendre en compte.
- Le dégrèvement est sollicité.
- Les intrants sont trop chers et le prix du paddy stationnaire de même que la redevance.
- Proposition de 200 kg/ha de redevance.
- La redevance eau est à l'origine de l'endettement des paysans.
- Le rôle de la commission paritaire est peu connu.
- L'exploitant doit assurer l'entretien du tertiaire.

- La qualité des services ne permet pas le respect du calendrier.
- La participation de l'ON à la commercialisation est nécessaire.
- Augmenter le prix du paddy.
- La fertilité des sols diminue.
 - La production augmente mais le revenu diminue.

REUNION A KEROUANE - MOLODO - 06 septembre 1990

Le débat fut ouvert sur la redevance eau après une introduction par le Directeur Général Adjoint et par le Chef du Service des Etudes Générales.

Les exploitants savent que la redevance eau sert à l'entretien du réseau à la charge de l'Office du Niger. La diminution de la fertilité du sol, le faible prix du paddy et l'augmentation du prix des intrants les amènent à proposer une redevance eau de 200 kg de paddy par hectare. Ils reconnaissent l'efficacité des travaux ruraux et s'engagent à poursuivre l'entretien du réseau tertiaire. Ils affirment que l'effet du réaménagement ne dure que quelques années; ils optent pour le réaménagement ARPON avec une redevance de 300 kg/ha.

Compte tenu du fait que les cultures maraîchères constituent la source de revenu des jeunes et des femmes, ils demandent que le niveau de la redevance soit faible (maintien des jeunes au village).

Ils estiment que les hors-casiers sont des appooints au casier, vu leur caractère aléatoire, ils doivent être taxés faiblement. Ils ont souhaité l'attribution des permis d'exploitation. La séance fut levée à 17h30 mn.

Points clés

- Proposition de redevance de 200 kg/ha en zone non réaménagée et 300 kg après réaménagement ARPON
- Diminution de la fertilité des sols, en conséquence il faut diminuer la redevance eau.
- La redevance sert à l'entretien du réseau à la charge de l'ON.
- Un périmètre réaménagé ne vaut pas un nouveau périmètre; son effet ne dure que quelques années.
- Les travaux ruraux sont efficaces et l'entretien sera assuré par les missions

- Les redevances de 400 kg/ha et 600 kg sont trop élevées.
- Le planage ou le préplanage est nécessaire.
- Redevance culture maraîchère, oui, mais pas trop élevée. C'est la source de revenu monétaire des jeunes (pas d'exode).
- L'attribution du permis d'exploitation est attendue.
- Charges d'exploitation trop élevées (intrants).
- Casier prioritaire sur l'hors casier qui est aléatoire.
- Le réaménagement est accepté même s'il entraîne la disparition des hors-casiers.

POINTS CLÉS DE LA RÉUNION DU SEMINAIRE AVEC LE « COMITÉ PARITAIRE DE GESTION DE LA ZONE DECENTRALISÉE DE NIONONÉLARGIE AUX DÉLEGUÉS DES PAYSANS DES ZONES VISITÉES » (MOLODO ET N'DEOUGOU) - 07 septembre 1990

- Le comité paritaire de gestion de la zone: sa composition et son fonctionnement ont été exposés. Il a été bien apprécié par ses adhérents et souhaité par les représentants des autres zones qui n'en ont pas encore.
- Le problème de redevance: La redevance a été jugée trop élevée par les exploitants à l'unanimité. Certains avis ont été émis entre autres:
 - pour payer en nature
 - pas d'accord pour une augmentation liée au réaménagement
 - il ne doit pas y avoir de différence entre les redevances des différentes zones
 - la redevance de la contre-saison doit être annulée sinon revisée fortement en baisse
 - la récupération par les AV/TV entraîne des points de vue divergents (certains ne la veulent pas alors que d'autres la soutiennent)
 - le dégrèvement n'est pas fait à souhait. Il y a eu beaucoup de manifestations passionnées et il a été proposé "la gestion eau" de la commission de dégrèvement.
- Le problème de la divagation des bœufs et leur dégât sur le réseau. Les explicitants ne voient pas d'inconvénient à réparer les dégâts causés par leurs bœufs de labour et vaches. Mais ils ne veulent pas supporter les dégradations causées par les animaux ne leur appartenant pas, et certains ne veulent même pas de leur présence dans le casier. Pour limiter les dégradations causées par leurs animaux, des propositions de passage pour bétail sont faites dans le cadre des réaménagements.
- Recouvrement des dettes (redevance) par les AV/TV: Les représentants exploitants ont déploré la lenteur à prendre la décision d'évincer les mauvais payeurs. Ceci démobilise les bons payeurs et rend la tâche de recouvrement difficile.
- La Direction a noté avec intérêt les recommandations et réclamations. Il a été pris engagement de les étudier.

TAUX DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

(Campagnes 1987-88 à 1989-90)

<u>Zones</u>	<u>Campagne</u> <u>1987-88</u>	<u>Campagne</u> <u>1988-89</u>	<u>Campagne</u> <u>1989-90</u>
Molodo	93 %	71 %	84 %
Niono	92 %	86 %	94 %
Kouroumari	95 %	97 %	81 %

LISTE DES PARTICIPANTS

1. Modibo Diakité	Directeur Général Adjoint
2. Boubacar Sow	Directeur des Aménagements Hydrauliques
3. Cheick A.T. Traoré	Chef Service des Etudes Générales
4. Frédéric Hayois	Ingénieur BCEOM/Retail II
5. Patrick Smith	BDPA/Projet Retail
6. Oumarou Bérété	Chef Secteur Sahel P/I
7. Sounkalo Sow	Centre de Formation Niono
8. Amadou Sanogo	Chef Bureau Paysannat
9. Agadiou Dama	Chef Service Agricole
10. Bouba Diarra	Chef de Zone Kouroumari
11. Seydou G. Dicko	Chef Secteur Agricole Kourouma
12. NM Youssouf Dembélé	Chargé Promotion Rurale Kolongo
13. Mamadou Ouattara	Chef Division Travaux Markala
14. Adil K. Yattara	Chef DAF Kolongo
15. Sassa Dramé	Chef Zone Macina
16. Toumani Traoré	Chef Zone N'Débougou
17. Mamadou Sidjé	Chef Centre Travaux N'Débougou
18. Boubacar Sabane Touré	Chef Secteur Agricole Niono
19. Jean Pierre Sauvagere	SOGREAH
20. Seydou Dembélé	Chef Section Cadastre SEG
21. Diamango Oumar Sogodogo	Division Gestion de l'Eau
22. Bossy Kanté	Chef Division S.C.F
23. Julien Coulibaly	Directeur Centre Travaux Niono
24. Frank van Dixhoorn	Programme ARPON
25. Kalidy Kaloga	Chef Service Gestion Eau Niono
26. Prowizur Edwin	Consultant/AGRAR
27. Menno Reinders	Conseiller Technique - Pays-Bas
28. Jean-Pierre Nicol	GERSAR - BRL - Chef Centre Régional Est
29. Oumar Koné	Chef de Zone Molodo
30. Modibo Y. Koné	Chef Centre Travaux Molodo
31. Ilias Goro	Directeur Zone Niono

Comité paritaire de gestion - Zone de Niono

- Abou Diarra	Retail I
- Sayon Goïta	Retail II
- Harouna Tangara	Zone des débouchés
- Lassina Dembélé	Délégué paysans du quartier Kouia
- Bréma Sogoba	Délégué paysans du quartier Kolodougou
- Ousmane Dembélé	Délégué paysans du quartier Grüber

Autres délégués de paysans

- Sounkala Coulibaly	N'Débougou
- Gaoussou Djiré	Molodo
- Issa Tangara	N'Débougou

Objet : Redevance pour les zones de cultures maraîchères et fruitières rizicultivables au Secteur Retail

Document brouillon
de l'ea

UNION NIGERIENNE // OFFICE // SERVICES N° 005 // D.G.

Suite à la réunion du Comité de Gestion de l'Office du Niger tenue à Ségou du 30 Novembre au 2 Décembre 1987, les dispositions suivantes sont arrêtées :

I. DEFINITION :

Les terres concernées par ces dispositions sont les Zones rizicultivables réaménagées et destinées aux cultures maraîchères et fruitières dans la Zone du Retail. Ces Zones sont définies par l'Office du Niger en concertation avec les populations locales.

2. ATTRIBUTION :

La norme d'attribution est fixée :

- pour les familles résidant au Village au sens strict, à 2 ares minimum par actif (hommes et femmes de 8 à 55 ans) inscrit sur le carnet de famille et résidant de façon permanente au village.
- pour les familles ne résidant pas au village au sens strict, à 2 ares maximum par actif inscrit sur le carnet de famille.

Les attributions sont proposées à l'Office du Niger par les Bureaux des Associations ou Trans Villageois après examen en assemblée générale. La décision finale revient au Chef de Secteur qui devra justifier devant l'assemblée générale du village toute décision différente des propositions qui lui ont été soumises.

3. TARIF :

La redevance annuelle est fixée à 490 F par are.

4. RECOUVREMENT :

Cette redevance sera facturée directement aux Associations Villageois de l'assemblée générale précise. Les dispositions à prendre à l'encontre des familles qui ne s'en acquitteraient pas. La date de recouvrement est fixée au 15 Avril de chaque année. La redevance est payable uniquement en espèces.

OFFICE DU NIGER

DIRECTION GENERALE

NOTE DE SERVICE N° 41 /DG/

VU les conclusions de la réunion du Comité de Coordination des financements extérieurs du 22/08/1988 sur le paiement des redevances ;

Les dates limites de paiement sont fixées comme suit :

- Saison : 30 Avril
- Contre-saison : 30 Septembre
- Jardins : 30 Avril

Pour tout paiement au-delà de ces dates, une pénalité de retard au taux mensuel de 1% sera exigée tout mois commencé étant dû.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date du 22 Septembre 1988 dans la zone réaménagée par le Projet Retail.

Diffusion :

DG - DGA
DT - SCF
SCG
Zone Niono
Projet Retail
Secteur Sahel
A.V-Km-26

INCO-DOGO
Sassagodji
Chrono D.G.

SEGOU, le 22 AOUT 1988
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE DU NIGER

Moussa Léo SIDIBE

évaluation et l'assainissement des termes de référence de l'étude de tarification de l'eau et de l'assainissement (financement MCD). Notamment, et notamment le contenu de la redevance qui doit couvrir (a) les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau de l'Office, (b) les coûts de modernisation, (c) les coûts du service public décentralisé, (d) les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau et (e) une partie des coûts de réhabilitation. Réflexion sur le niveau financier de la redevance : quels sont les critères de supportabilité par les agriculteurs et autres.

- Identification des coûts standards (notamment en s'appuyant sur l'étude régie et ateliers en cours de réalisation sur financement IDA) devant être suivis dans le cadre de la comptabilité analytique pour apprécier les coûts du service de l'eau et la maintenance des aménagements afin d'ajuster les bases de redevance.
- Définition des procédures de concertation permanente entre l'Office et ses bailleurs de fonds permettant de procéder à temps aux réajustements nécessaires des régimes de redevances.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER

VU La loi n° 187-51/AN-24 du 10 Août 1937 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics d'Etat, le secteur Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat;

VU Le décret n° 230/PG du 10 Sept 87 portant nomination d'un DG à l'O.N.

VU LE décret de gérance des terres de l'Office du Niger;

VU Le décret n° 217/PG-R4 du 31 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger;

VU Les nécessités de fixation d'un taux de redevance compatible avec les charges d'entretien et supportable par les exploitants;

D E C I S I O N

ARTICLE 1er : Pour compter de la campagne agricole 1988/1989, les taux de redevance des casiers rizicoles sont fixés ainsi qu'il suit :

Secteur Kolongo réaménagé	: 400 Kg/ha paddy propre
Secteur Kolongo non réaménagé	: 200 Kg/ha paddy propre
Secteur Kokry réaménagé	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur Kokry non réaménagé	: 200 kg/ha paddy propre
Secteur Nicno.....	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur Sahel réaménagé	: 600 kg/ha paddy propre
Sahel..... non réaménagé	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur Mokolo.....	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur N'Débougou.....	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur Kouromba.....	: 400 kg/ha paddy propre
Secteur Dogofiry.....	: 400 kg/ha paddy propre

ARTICLE 2 : Pour compter de la même campagne, les taux de redevance en contre-saison sont les suivants :

Réaménagement Rétail.....	: 400 Kg/ha
Autres.....	: 250 kg/ha

ARTICLE 3 : Les redevances des autres casiers rizicoles sont fixées à 250 Kg/ha pour compter de 1988/1989.

ARTICLE 4 : Cette décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Technique, le chef du service Comptable et Financier, le Chef du Service des Etudes Générales, le Chef du Service Agricole et les chefs de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte de la présente décision qui sera enregistrée à l'ordre du jour de la réunion sera...

AMPLIATIONS :

MA (C.R.)

PCA(C.R.)

D.T.

Tous services et bureau

Toutes zones

Tous secteurs

Tous projets

Tous lens et A.V.

Archives Gles.

SEGOU, le 9/ 09/ 1988
 LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'OFFICE DU NIGER

Moussa Léo SIDIBE

